



Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat Régional Grand Est

AGENTS NON TITULAIRES

Compte rendu de la réunion de la Commission Consultative Paritaire Du 18 juillet 2016.

Loi Sauvadet 2:

Les décrets d'application de la loi ne sont, pour l'instant, toujours pas sortis.

Les agents pouvant répondre aux critères d'éligibilité de la loi se voient, par la DIR-PJJ Grand Est, maintenus sur leur poste respectif au moins jusqu'au passage du concours réservé.

Une nouvelle fois, le SNPES-PJJ/FSU a dénoncé le caractère trop limitatif de la Loi Sauvadet qui ne permet pas une réelle résorption de la précarité dans la Fonction Publique. Une dizaine d'agents sur plus de 120 personnels contractuels pourrait être concernée par la reconduction de cette loi.

Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 6-5 (vacance de poste de titulaire et contrat limité à deux ans) peuvent se voir proposer un autre contrat après deux années passées au sein de l'institution. Le contrôleur budgétaire régional actuel ne s'y oppose pas.

Agents non titulaires rémunérés à l'heure :

Le SNPES-PJJ/FSU Grand Est avait dénoncé, depuis plusieurs années, la rémunération de certains agents non titulaires (notamment les psychologues) calculée sur une base horaire. En effet, ce type de rémunération les privait de certains droits : supplément familial, congés...

La DIR nous a informé que, par une note publiée par l'Administration Centrale début juillet 2016, il est mis fin à ce type de rémunération.

Les agents concernés employés en CDD se verront transformer leur contrat.

Les agents en CDI auront une proposition de modification (qui peut être refusée par la personne concernée) de leur contrat.

Ces modifications devraient intervenir au 1^{er} septembre 2016 lors de la période de renouvellement des contrats.

La DIR a précisé que ces transformations de contrat auront pour conséquence de voir la rémunération des adjoints administratifs contractuels augmentés (sans en préciser le pourcentage) et celle des psychologues maintenue (malgré la baisse que devrait engendrer automatiquement cette nouvelle modalité de rémunération pour ces agents).

Le SNPES-PJJ/FSU se félicite de cette évolution dans la rémunération des agents non titulaires.

Revalorisation salariale des personnels non titulaires :

Le directeur des Ressources Humaines de la DIR nous a fait par du refus de la PJJ Grand Est d'envisager l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives sur cette question.

Des critères nationaux de revalorisation de ces personnels seraient actés par la DPJJ. Les arbitrages nationaux porteraient exclusivement sur leur financement.

Néanmoins, la volonté de la DIR est d'appliquer ces critères dès maintenant.

Nous avons donc été informés des critères retenus pour que les agents non titulaires puissent prétendre à une revalorisation salariale :

-être employé au titre de l'article 4 ou 6 (art 4 : besoin permanent à temps complet, emplois pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaire ou lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir l'emploi par un titulaire, contrats qui concernent surtout la catégorie A ; art 6 : besoin permanent à temps incomplet, emplois de tous niveaux lorsque les caractéristiques du poste imposent une quotité de temps de travail inférieure ou égale à 70%, à la PJJ, ces contrats concernent pour une bonne part les adjoints administratifs non titulaires)

-le compte rendu d'entretien professionnel (CREP) des agents non titulaires et son appréciation littérale (Très bien ou Excellent) seront des éléments incontournables afin de pouvoir prétendre à une revalorisation salariale.

Toute revalorisation fera référence à la grille indiciaire du corps concerné.

Si le SNPES-PJJ/FSU peut se satisfaire de la possibilité offerte pour certains agents de se voir revaloriser leur rémunération, il n'en reste pas moins que les critères établies par la PJJ sont iniques (référence au CREP) et trop restrictives (référence à la nature du contrat art.4 ou 6) car ils en excluent une masse écrasante des agents non titulaires. 8 agents sur environ 120 personnels non titulaires de la DIR Grand Est sont concernés par cette première vague de revalorisation!

Une très grande majorité des personnels éducatifs (au regard de la nature des contrats retenus pour être éligible à une revalorisation) sera exclue de ce dispositif.

Conclusion:

L'application de la loi Sauvadet 2 est suspendue à la parution de ses décrets. Néanmoins, il est certain qu'elle ne résorbera qu'à la marge la précarité au sein de notre institution.

Le SNPES-PJJ/FSU est satisfait de la fin de la rémunération à l'heure pour les agents non titulaires car elle va permettre à ces personnels d'accéder à des droits plus importants.

Le SNPES-PJJ/FSU dénonce une revalorisation salariale excluant une très grande majorité des personnels non titulaires et continuera à se battre, notamment au sein de la Commission Consultative Paritaire, pour faire valoir les droits de l'ensemble des agents non titulaires de la PJJ.

Epinal, le 18 août 2016

Pour plus d'information, contacter :

Sébastien MAUCOTEL, Secrétaire Régional Grand Est du SNPES-PJJ/FSU, au STEMO d'Epinal (tél: 03 29 35 68 93)

Anaïs MARTINE, représentante du SNPES-PJJ/FSU au sein de la Commission Consultative Paritaire, au STEMOI de Nancy (tél : 03 83 53 20 95)